

Cette société amortirait-elle automatiquement ses dépenses sur une période de 20 ans?

M. Poissant: Dans le rapport, vous avez demandé que ceci soit inclus dans la déduction pour amortissement accéléré, c'est-à-dire que ces derniers devraient être amortis plus rapidement. L'amortissement accéléré serait normalement fait au cours d'une période donnée, mais le rapport demande que ce soit accéléré pour qu'il ait lieu dans les plus brefs délais.

Le sénateur Carter: Je réfléchissais à l'opinion émise par le sénateur Connolly selon laquelle les mines s'épuisent après une certaine période. Au cours d'une période de 20 ou 30 ans, la grande partie du capital social et autres investissements seraient automatiquement amortis.

M. Poissant: Amortis, vous avez parfaitement raison.

Nous passons maintenant à la recommandation n° 9, les roulements:

Les dispositions de roulement devraient être élargies pour qu'elles s'appliquent à tous les cas où la propriété ne change pas de main.

Les propositions budgétaires disaient ceci:

Que les dispositions de roulement soient élargies pour les personnes qui quittent le Canada après y avoir résidé pour une courte période, pour toute remise de biens aux termes d'un régime de participation des employés aux bénéficiaires et pour compléter l'exemption pour les fiducies entre époux dans le cas où ces dernières doivent payer l'impôt de succession.

Nous en avons discuté lors de l'étude des dispositions concernant les impôts des personnes qui cessent de résider au Canada et deuxièmement les biens d'un employé adhérent à un régime de participation aux bénéficiaires. L'autre cas se rapportait aux exemptions d'impôt touchant la fiducie d'un conjoint.

Le président: Permettez-moi de vous dire que l'article concernant le roulement est considéré comme prioritaire. Nous avons fait mention de neuf articles et nous avons alors demandé l'assurance qu'on accorderait plus d'importance à certains autres articles notamment le roulement. Je ne crois pas que nous ayons parlé particulièrement de l'exemption d'impôt concernant la fiducie des conjoints.

M. Mitchell: Il se peut que l'Association du Barreau l'ait mentionné dans le mémoire qu'elle nous a présenté, mais je n'en suis pas sûr.

Le sénateur Molson: On parle ici de la page 47-4, mais je n'y vois aucune mention des roulements.

Le président: Vous voulez parler des articles hautement prioritaires?

Le sénateur Molson: Le fascicule 47 commence à la page 5, de sorte qu'il m'est difficile de trouver la page 4. Il doit exister une page 4, car on la mentionne.

M. Poissant: A la page 47-13, nous lisons «reconnaissance différée des gains de capital (roulements)». La mention était donc fautive. Il s'agit de la page 13 du fascicule 47.

Le sénateur Molson: Je crois que nous devrions modifier la mention de la page 8 du fascicule 51 où figure le dernier paragraphe intitulé «deuxièmement» de l'appendice B. Il s'agit de la page 47-13.

Le président: Nous nous en sommes tenus aux écrits, mais l'erreur est humaine.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, ce n'est pas une critique que je formule.

Le président: Passons à l'article suivant.

M. Poissant: Il s'agit du «surplus désigné»:

Les impôts spéciaux prélevés sur les dividendes versés ou reçus touchant le surplus désigné d'une corporation devraient être supprimés.

Aucune remarque n'a été formulée à ce sujet.

Le président: D'après moi, si la situation reste la même lorsque le projet de loi nous sera présenté, nous devrions étudier les témoignages reçus et décider s'il y a lieu de proposer un amendement. L'Association du Barreau canadien et l'Institut canadien des comptables agréés en ont fait état dans le mémoire qu'ils nous ont présenté. Il s'agit du paragraphe 7 dont le titre est «Acquisitions, réorganisations et roulements». Au lieu de lire le texte, les membres du comité accepteraient-ils qu'il soit consigné au compte rendu. Il s'agit de deux paragraphes totalisant une demi-page. Lorsque les membres du comité liront le rapport, ils auront le texte à la main et ils n'auront pas à faire de longues recherches.

Acceptez-vous?

Des voix: D'accord.

Paragraphes portant sur les surplus désignés:

Une combinaison des dispositions essentielles reformulées concernant les surplus désignés en même temps que l'exigence selon laquelle un gain soit reconnu lors de la transmission des biens entre sociétés voudra dire qu'en général, il sera beaucoup plus difficile, lorsqu'une société acquiert les actions d'une autre, de fusionner les deux sociétés.

A notre avis, tout impôt que le gouvernement croit devoir imposer lors de l'acquisition d'une société par une autre, devrait, règle générale, être payable au moment de l'acquisition et dans la plupart des cas cet impôt devrait être payé par la société vendeuse. Le fait d'exiger le versement d'un impôt supplémentaire substantiel sur le chiffre d'affaire combiné des deux sociétés fusionnées à une date ultérieure alors que pour des raisons économiques une telle fusion peut se révéler souhaitable, équivaut simplement à forcer les deux sociétés à opérer séparément. Nous doutons que l'imposition des surplus désignés puisse augmenter sensiblement les recettes fiscales du gouvernement. Cette mesure encouragera plutôt l'entreprise canadienne à se fragmenter en sociétés non rentables. Nous avons déjà recommandé que le gouvernement reconsidère les dispositions concernant les surplus désignés afin de voir s'il ne serait pas opportun d'atténuer sensiblement l'impact de telles dispositions. Nous réitérons cette recommandation car les considérations concernant le surplus désigné sont étroitement liées aux répercus-